



**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Dixième session**

**Lima, 1<sup>er</sup>-12 décembre 2014**

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives à l'application conjointe**

**Rapport annuel du Comité de supervision de l'application  
conjointe à la Conférence des Parties agissant comme  
réunion des Parties au Protocole de Kyoto\***

*Résumé*

Le présent rapport porte sur les travaux menés par le Comité de supervision de l'application conjointe entre le 24 septembre 2013 et le 17 septembre 2014. Le Comité y affirme que le mécanisme d'application conjointe a toujours un rôle important à jouer sur le long terme pour aider les Parties à réaliser l'objectif final de la Convention. Cependant, depuis la fin de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, l'activité du mécanisme accuse un recul sévère. L'existence même du mécanisme est menacée par les niveaux actuels des efforts d'atténuation, par la lenteur des progrès accomplis dans la ratification de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole et par l'incapacité de délivrer des unités de réduction des émissions en l'absence d'unités de quantité attribuées au titre de la deuxième période d'engagement. Le présent rapport contient des recommandations destinées à favoriser une transition en douceur des «Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto», qui régissent actuellement le fonctionnement du mécanisme, aux lignes directrices révisées, qui sont en cours d'examen par les Parties. Enfin, il rend compte de l'état des ressources financières disponibles pour les travaux consacrés à l'application conjointe.

\* Le présent document a été soumis tardivement afin que les résultats de la trente-cinquième réunion du Comité de supervision de l'application conjointe, qui s'est tenue les 16 et 17 septembre 2014, à Bonn (Allemagne), puissent être consignés.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
A. Mandat.....	1–2	3
B. Objet du rapport.....	3–5	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	6–7	3
II. Évolution du rôle de l'application conjointe .....	8–14	4
III. Recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto .....	15–16	5
IV. Travaux réalisés au cours de la période considérée .....	17–29	6
A. Garantir une évolution productive de l'application conjointe .....	17–21	6
B. Procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe .....	22–26	8
C. Accréditation d'entités indépendantes.....	27–29	9
V. Questions liées à la gouvernance et à la gestion .....	30–39	10
A. Interaction avec d'autres organes et avec les parties prenantes.....	30–32	10
B. Activités de communication .....	33	10
C. Composition du Comité.....	34–35	10
D. Élection du Président et du Vice-Président du Comité de supervision de l'application conjointe .....	36–37	11
E. Réunions tenues en 2014 .....	38–39	11
VI. État des ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui.....	40–43	12

## I. Introduction

### A. Mandat

1. Par sa décision 10/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a créé le Comité de supervision de l'application conjointe (le Comité), le chargeant de superviser, notamment, la vérification des réductions des émissions ou des renforcements des absorptions engendrés par des projets exécutés au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommés projets d'application conjointe), conformément aux «Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto» (ci-après dénommées les lignes directrices pour l'application conjointe)<sup>1</sup>.

2. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 des lignes directrices pour l'application conjointe, le Comité rend compte de ses activités à chaque session de la CMP. Celle-ci donne des directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et exerce son autorité sur le Comité.

### B. Objet du rapport

3. Le présent rapport annuel du Comité rend compte à la CMP des activités liées à l'application conjointe menées entre le 24 septembre 2013 et le 17 septembre 2014 (ci-après dénommée la période considérée). Le Président du Comité, M. Piotr Dombrowicki, signalera dans son rapport oral à la dixième session de la CMP tous les faits pertinents qui auront pu se produire entre-temps. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu deux réunions.

4. Le présent rapport décrit l'état du mécanisme d'application conjointe et recommande des mesures à prendre, pour examen à la dixième session de la CMP. Comme les années précédentes, il aborde les travaux réalisés par le Comité pendant la période considérée, notamment le fonctionnement de la procédure de vérification relevant du Comité (dénommée ci-après la procédure de la seconde filière)<sup>2</sup> et l'examen des projets soumis à cette procédure, le fonctionnement du processus d'accréditation et la situation financière du mécanisme d'application conjointe.

5. Des renseignements complets sur les activités et les fonctions du Comité sont disponibles sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe (ci-après dénommé le site Web consacré à l'application conjointe), où l'on trouvera tous les rapports des réunions du Comité, des informations sur les projets et l'accréditation, ainsi que les documents adoptés par le Comité<sup>3</sup>.

### C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

6. Après avoir examiné le présent rapport et pris note du rapport oral du Président du Comité, la CMP souhaitera peut-être, à sa dixième session, examiner les recommandations du Comité ayant trait à la transition des lignes directrices existantes aux lignes directrices révisées pour l'application conjointe, après leur adoption (voir la section III ci-dessous).

<sup>1</sup> Annexe de la décision 9/CMP.1.

<sup>2</sup> Présentée dans les paragraphes 30 à 45 des lignes directrices pour l'application conjointe.

<sup>3</sup> <http://ji.unfccc.int>.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 des lignes directrices pour l'application conjointe, la CMP doit élire, comme suit, les membres du Comité pour un mandat de deux ans, sur la base des candidatures présentées par les Parties:

a) Deux membres et deux membres suppléants représentant les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) qui sont en transition vers une économie de marché;

b) Deux membres et deux membres suppléants représentant les Parties visées à l'annexe I dont il n'est pas question au paragraphe 7 a) ci-dessus;

c) Un membre et un membre suppléant représentant les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I).

## II. Évolution du rôle de l'application conjointe

8. Les efforts déployés depuis près d'une décennie ont visé à mettre au point, à renforcer et à améliorer le mécanisme d'application conjointe. Ce mécanisme a révélé toute son utilité lors de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, en mobilisant des investissements, en délivrant des unités de réduction des émissions au-delà de toute attente, et en réduisant les coûts supportés par les Parties pour respecter leurs objectifs en matière de réduction des émissions.

9. Aujourd'hui, même si le mécanisme d'application conjointe est un instrument d'atténuation efficace et éprouvé, peu de Parties et d'entités du secteur privé en profitent. L'activité du mécanisme accuse un recul sévère depuis la fin de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, les connaissances et les capacités institutionnelles acquises au fil des années par les Parties et le secteur privé se perdant rapidement. Cela entravera les efforts mondiaux qui seront faits pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le Comité lui-même envisage de réduire ses activités opérationnelles et le nombre de ses réunions et de réorienter ses efforts pour contribuer de manière stratégique au développement à long terme du mécanisme.

10. L'existence du mécanisme est menacée par les niveaux actuels des efforts d'atténuation, combinés à la lenteur des progrès accomplis dans la ratification de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto et à l'incapacité de délivrer des unités de réduction des émissions en l'absence d'unités de quantité attribuées au titre de la deuxième période d'engagement. Pour que le mécanisme reste efficace, il faut que la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto entre en vigueur dans les meilleurs délais et que les Parties s'entendent pour permettre la délivrance rapide d'unités de réduction des émissions.

11. À plus long terme, le Comité est convaincu que l'objectif final de la Convention ne pourra être atteint que si des approches fondées sur le marché et des approches non fondées sur le marché sont appliquées dans le cadre de l'accord de 2015 et si elles peuvent induire des changements à long terme dans les comportements économiques. Il sera important que ces approches comprennent des mécanismes d'attribution de crédits qui pourront être utilisés aussi bien dans le cas d'émissions plafonnées que dans celui d'émissions non plafonnées. On peut s'attendre à ce que, d'ici à 2020, les activités de bon nombre de pays et de secteurs soient soumises, sous une forme ou une autre, à une limitation des émissions de gaz à effet de serre. L'expérience acquise dans le cadre de l'application conjointe peut grandement aider à concevoir la structure de futurs marchés des droits d'émission de carbone susceptibles de contribuer à l'efficacité des efforts d'atténuation.

12. Le Comité s'est efforcé ces dernières années de traduire son expérience de l'application conjointe dans les recommandations à la CMP portant sur l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe. Ces travaux restent un bon point de départ en vue du réexamen par les Parties du rôle que jouera l'application conjointe. Cependant, dans l'optique de l'accord de 2015, il sera important que les Parties envisagent l'application conjointe dans le contexte plus large des mécanismes de marché.

13. Plusieurs enseignements tirés du processus de l'application conjointe, notamment du fonctionnement de deux filières distinctes dans le cadre du mécanisme d'application conjointe, sont utiles dans ce contexte:

a) La surveillance et la transparence à l'échelle internationale sont essentielles pour garantir la crédibilité des mécanismes de marché et, en définitive, la valeur attribuée aux crédits d'atténuation qui leur sont associés. Cette question devrait revêtir une importance particulière dans la poursuite de la réflexion sur le cadre applicable à différentes approches et dans l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe;

b) Il est en général préférable de regrouper les mécanismes fondés sur le marché plutôt que d'avoir une multitude de mécanismes qui remplissent plus ou moins les mêmes fonctions. À cet égard, il pourrait être intéressant d'étudier la possibilité de renforcer les synergies entre le mécanisme pour un développement propre (MDP), le mécanisme d'application conjointe et le nouveau mécanisme de marché à l'étude, ou de regrouper ces mécanismes.

14. Le Comité reste au service de la CMP et continuera d'étudier la manière dont l'approche inscrite dans le mécanisme d'application conjointe peut contribuer aux efforts d'atténuation futurs.

### **III. Recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

15. Cette année, le Comité a continué d'apporter aux Parties des contributions à l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe par la CMP. Compte tenu des travaux précédents et du fait que les lignes directrices révisées pour l'application conjointe sont actuellement en cours de négociation au sein de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), le Comité a décidé de se concentrer, en 2014, sur les questions ayant trait à la transition des lignes directrices existantes pour l'application conjointe aux lignes directrices révisées. Ce faisant, il a passé en revue les recommandations qu'il avait précédemment adressées à la CMP, les faits nouveaux concernant les négociations ainsi que les vues exprimées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur au cours des dernières années.

16. Comme il est essentiel que le mécanisme d'application conjointe reste pleinement opérationnel tout au long du processus de transition, le Comité recommande à la CMP, dans la décision par laquelle celle-ci adoptera les lignes directrices révisées pour l'application conjointe, de prendre les mesures suivantes:

a) Décider que les lignes directrices révisées pour l'application conjointe entreront en vigueur douze mois après la date de leur adoption de façon à prévoir un délai de transition suffisant pour leur mise en œuvre;

b) Prier les Parties hôtes intéressées et le nouveau Comité de supervision de l'application conjointe qui sera établi en vertu des lignes directrices révisées pour l'application conjointe de faire tous les efforts nécessaires afin de veiller à ce que les lignes directrices révisées soient opérationnelles à la date de leur entrée en vigueur au plus tard;

c) Enregistrer, conformément aux lignes directrices révisées pour l'application conjointe, les projets existants qui sont déterminés en vertu de la procédure relative aux Parties hôtes (dénommée ci-après la procédure de la première filière)<sup>4</sup>, selon laquelle les participants au projet et les Parties hôtes respectives s'entendent pour poursuivre les projets, sous réserve de la mise à jour du niveau de référence et des plans de surveillance applicables aux projets et du respect des autres exigences découlant des lignes directrices révisées;

d) Enregistrer automatiquement, conformément aux lignes directrices révisées pour l'application conjointe, les projets existants qui sont déterminés en vertu de la procédure de la seconde filière, selon laquelle les participants au projet et les Parties hôtes respectives s'entendent pour poursuivre les projets;

e) Suspendre le traitement de nouveaux projets soumis dans le cadre de la procédure de la première filière ou de la procédure de la seconde filière pendant la période de transition, et les envisager ultérieurement comme des activités potentielles au titre de l'application conjointe, conformément aux lignes directrices révisées pour l'application conjointe lorsque les aspects organisationnels et procéduraux seront en place pour accepter de nouveaux projets;

f) Décider que le Comité considérera que toutes les entités indépendantes accréditées qui seront accréditées au moment de l'adoption des lignes directrices révisées pour l'application conjointe seront provisoirement accréditées aux termes des lignes directrices révisées pour l'application conjointe jusqu'à la fin de la période de transition, en prévision de leur demande de renouvellement de l'accréditation pour la période postérieure;

g) Décider que le Comité actuel de supervision de l'application conjointe restera opérationnel durant la période de transition;

h) Décider que le Comité de supervision de l'application conjointe qui sera établi en vertu des lignes directrices révisées pour l'application conjointe prendra ses fonctions dès l'adoption des lignes directrices révisées, en prenant bien soin de rationaliser les travaux du Comité actuel et d'éviter tout chevauchement;

i) Décider que les fonds disponibles pour appuyer les activités au titre de l'application conjointe pourront être utilisés dans le but de soutenir le nouveau Comité durant la période de transition et que, lorsque le Comité actuel cessera ses activités, les fonds restants seront transférés au nouveau Comité;

j) Établir un système transparent et équitable de droits conformément aux lignes directrices révisées pour l'application conjointe afin de veiller à ce que le nouveau Comité soit autonome financièrement une fois la période de transition terminée.

## **IV. Travaux réalisés au cours de la période considérée**

### **A. Garantir une évolution productive de l'application conjointe**

17. Au cours de la période considérée, compte tenu de la baisse des recettes et des incertitudes existantes, le Comité a géré le mécanisme d'application conjointe en apportant un soutien minimal aux activités. Le Comité a la responsabilité, en application des directives énoncées par la CMP, de veiller à ce que les Parties disposent des infrastructures et des capacités suffisantes pour utiliser le mécanisme comme instrument d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, conformément au Protocole de Kyoto, tant que le

---

<sup>4</sup> Présentée dans le paragraphe 23 des lignes directrices pour l'application conjointe.

mécanisme est requis. Pour remplir cette responsabilité, le Comité a adopté, à sa trente-quatrième réunion, qu'il a tenue en mars 2014 à Bonn (Allemagne), un plan de travail biennal et un plan de gestion pour la période 2014-2015, en modifiant l'ensemble des objectifs<sup>5</sup>:

a) Objectif 1: contribuer efficacement au développement futur du mécanisme d'application conjointe. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de contribuer à l'examen par les Parties et d'autres parties prenantes des moyens d'étoffer le mécanisme;

b) Objectif 2: promouvoir le mécanisme d'application conjointe. Le Comité a poursuivi ses activités de communication qui visaient à faire mieux comprendre aux parties prenantes et aux décideurs les avantages de l'application conjointe et la manière dont celle-ci contribue à la lutte contre les changements climatiques;

c) Objectif 3: faire en sorte que le mécanisme d'application conjointe continue de fonctionner efficacement. Avec l'aide du secrétariat, le Comité a poursuivi l'examen et l'évaluation de propositions de projet reçues dans le cadre de la procédure de la seconde filière.

18. Tous les ans depuis cinq ans, c'est-à-dire dès 2010, à l'occasion de la sixième session de la CMP, le Comité a indiqué aux Parties qu'il était sérieusement préoccupé par les risques qui pesaient sur le mécanisme tout en faisant des propositions détaillées pour sauvegarder et améliorer le mécanisme grâce aux lignes directrices révisées pour l'application conjointe. Cette année, il a concentré son attention sur la transition aux nouvelles lignes directrices révisées.

19. Au sujet du système d'accréditation des entités indépendantes, le Comité a convenu, au cours de la période considérée, qu'il était possible d'utiliser partiellement le système d'accréditation du MDP tout en continuant d'assurer la surveillance des entités indépendantes accréditées. Il a entamé un dialogue avec le Conseil exécutif du MDP en vue de parvenir à une décision commune sur cette option. Le Président du Comité a rencontré le Président et le Vice-Président du Conseil exécutif du MDP en marge de la quarantième session du SBI. Répondant à une invitation qui lui avait été lancée alors, le Président du Comité a fait un exposé à la quatre-vingtième réunion du Conseil exécutif du MDP qui s'est tenue en juillet 2014 à Bonn. Le Comité a pris note de l'état d'avancement du dialogue à sa trente-cinquième réunion, qui s'est tenue en septembre 2014 à Bonn.

20. Le Comité est prêt à collaborer pleinement avec le Conseil exécutif du MDP pour mettre en œuvre rapidement un système d'accréditation étroitement harmonisé et pour donner un coup d'accélérateur à ces travaux.

21. En vue de réduire les coûts liés au maintien de l'accréditation pour les entités indépendantes accréditées et de développer en même temps de bonnes pratiques en matière d'accréditation qui soient compatibles avec les deux mécanismes, le Comité a soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarantième session, une recommandation détaillée sur un système d'accréditation pour l'application conjointe aligné sur celui du MDP, conformément au mandat qui lui avait été confié par la CMP dans sa décision 5/CMP.9. Le SBI a examiné la recommandation et a adressé un projet de décision à la CMP pour examen à sa dixième session. Le Comité a pris note de l'état d'avancement de ces travaux à sa trente-cinquième réunion.

---

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse suivante: [http://ji.unfccc.int/Sup\\_Committee/Meetings/034/JISC34\\_repan04.pdf](http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings/034/JISC34_repan04.pdf).

## B. Procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe

22. Au 17 septembre 2014, 332 descriptifs de projet et un descriptif de programme d'activités avaient été soumis dans le cadre de la procédure de la seconde filière et rendus publics sur le site Web consacré à l'application conjointe, conformément au paragraphe 32 des lignes directrices pour l'application conjointe.

23. Au total, 52 conclusions concernant des descriptifs de projet ont été publiées sur le site Web consacré à l'application conjointe, conformément au paragraphe 34 des lignes directrices:

a) Cinquante et une conclusions favorables concernant des projets situés dans six Parties hôtes ont été réputées définitives conformément au paragraphe 35 des lignes directrices;

b) Une conclusion a été rejetée par le Comité.

24. Au 17 septembre 2014, 130 vérifications de réductions des émissions avaient été publiées sur le site Web consacré à l'application conjointe, dont 129 étaient réputées définitives conformément au paragraphe 39 des lignes directrices pour l'application conjointe et une avait été retirée. Ces vérifications favorables concernaient 42 projets qui avaient fait l'objet de conclusions réputées définitives et autorisaient la délivrance de 25 millions d'unités de réduction des émissions. Au total, 20 des 51 conclusions favorables mentionnées à l'alinéa a du paragraphe 23 ci-dessus ont fait l'objet de rapports de surveillance/vérification des réductions des émissions jusqu'à la fin de 2012 et sont réputées définitives.

25. En sus des projets soumis dans le cadre de la procédure de la seconde filière, 597 projets avaient été publiés au 17 septembre 2014 par les Parties hôtes sur le site Web consacré à l'application conjointe au titre de la procédure de la première filière, dont 548 avaient reçu un identifiant unique enregistré dans le relevé international des transactions.

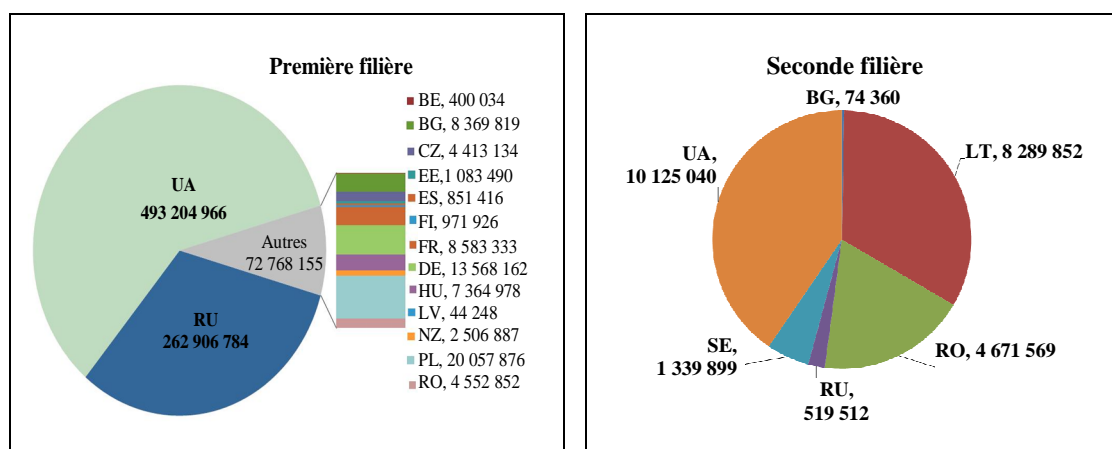
26. Des informations détaillées sur les projets soumis dans le cadre des procédures des première et seconde filières sont disponibles sur le site Web consacré à l'application conjointe, sous la rubrique «JI Projects». Les quantités totales d'unités de réduction des émissions délivrées par les Parties hôtes dans le cadre de ces deux procédures sont présentées dans le tableau 1 et leur ventilation par pays dans la figure 1.

Tableau 1  
**Nombre total d'unités de réduction des émissions délivrées dans le cadre de l'application conjointe, 2008-2014**

<i>Année</i>	<i>Première filière</i>	<i>Seconde filière</i>	<i>Total</i>
2008	120 000	–	120 000
2009	4 670 641	1 324 448	5 995 089
2010	28 033 010	2 921 570	30 954 580
2011	86 702 918	6 818 250	93 521 168
2012	517 108 849	9 083 486	526 192 335
2013	179 116 529	4 599 135	183 715 664
2014	15 916 562	273 343	16 189 905
<b>Total</b>	<b>831 668 509</b>	<b>25 020 232</b>	<b>856 688 741</b>



Figure 1  
**Nombre total d'unités de réduction des émissions délivrées  
 dans le cadre de l'application conjointe, par Partie hôte**



*Abréviations:* BE = Belgique, BG = Bulgarie, CZ = République tchèque, DE = Allemagne, EE = Estonie, ES = Espagne, FI = Finlande, FR = France, HU = Hongrie, LT = Lituanie, LV = Lettonie, NZ = Nouvelle-Zélande, PL = Pologne, RO = Roumanie, RU = Fédération de Russie, SE = Suède, UA = Ukraine.

### C. Accréditation d'entités indépendantes

27. Le Comité a révisé le mandat du Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe afin de permettre aux membres suppléants du Comité d'être président ou vice-président du Groupe. À la suite de cette décision, il a élu M. Benoît Leguet et M. Carlos Fuller respectivement Président et Vice-Président du Groupe d'experts. En outre, il a prolongé le mandat des membres actuels du Groupe d'une année.

28. Le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe n'a tenu aucune réunion au cours de la période considérée mais il a mené ses travaux par voie électronique afin d'assurer la continuité des processus d'accréditation.

29. Depuis le lancement du processus d'accréditation pour l'application conjointe, 14 entités indépendantes<sup>6</sup> ont été accréditées. À l'heure actuelle, on compte cinq entités indépendantes accréditées<sup>7</sup> après que huit d'entre elles ont renoncé à leur accréditation (six renoncements ont été enregistrés au cours de la période considérée<sup>8</sup>) et que l'accréditation de l'une d'entre elles est arrivée à échéance<sup>9</sup>. Aucune autre entité indépendante n'a été accréditée au cours de la période considérée et la portée de l'accréditation n'a été élargie pour aucune entité indépendante accréditée.

<sup>6</sup> Voir <http://ji.unfccc.int/AIEs/List.html>.

<sup>7</sup> DNV Climate Change Services AS, TÜV Rheinland (China) Ltd., TÜV NORD CERT GmbH, Association espagnole de normalisation et de certification (AENOR) et Association suisse pour systèmes de qualité et de management (SQS).

<sup>8</sup> Japan Quality Assurance Organization, Lloyd's Register Quality Assurance Ltd., JACO CDM. LTD, Bureau Veritas Certification Holding SAS, TÜV SÜD Industrie Service GmbH et KPMG Advisory N.V.

<sup>9</sup> SGS United Kingdom Ltd.

## V. Questions liées à la gouvernance et à la gestion

### A. Interaction avec d'autres organes et avec les parties prenantes

30. Le Comité a poursuivi, pendant la période considérée, ses échanges réguliers avec les entités indépendantes candidates et les entités indépendantes accréditées, en les encourageant à soumettre des contributions écrites et en invitant le Président du Forum de coordination des entités opérationnelles désignées au titre du MDP et des entités indépendantes accréditées au titre de l'application conjointe aux réunions du Comité.

31. Le Comité s'est mis à la disposition des observateurs enregistrés lors de ses réunions et a organisé des séances de questions-réponses en marge de la neuvième session de la CMP et des quarantièmes sessions des organes subsidiaires. Toutes ces séances de questions-réponses sont disponibles, à la demande, sur le site Web consacré à l'application conjointe.

32. Le Forum des points de contact désignés a tenu une réunion informelle à l'occasion de la neuvième session de la CMP.

### B. Activités de communication

33. Le secrétariat a appuyé le Comité dans ses relations avec la presse et à l'occasion des séances de questions-réponses organisées avec des parties prenantes, et a tenu à jour le site Web consacré à l'application conjointe en tant qu'outil de promotion et de collecte d'informations ayant trait au mécanisme.

### C. Composition du Comité

34. La CMP a créé le Comité par sa décision 10/CMP.1, puis en a élu les membres et membres suppléants conformément aux paragraphes 4 à 6 et 8 des lignes directrices pour l'application conjointe.

35. À sa neuvième session, la CMP a élu de nouveaux membres et membres suppléants du Comité aux postes devenus vacants à l'expiration du mandat de leurs titulaires. Pendant la période considérée, le Comité était composé des membres et membres suppléants dont la liste figure dans le tableau 2.

Tableau 2

**Membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session**

<i>Membres</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Proposés par</i>
M <sup>me</sup> Carola Borja <sup>b</sup>	M. Carlos Fuller <sup>b</sup>	Parties non visées à l'annexe I
M. Mykhailo Chyzhenko <sup>a</sup>	M <sup>me</sup> Milya Dimitrova <sup>a</sup>	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M. Piotr Dombrowicki <sup>b</sup> (Président)	M. Yury Fedorov <sup>b</sup>	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M. Derrick Oderson <sup>b</sup>	M. Albert Williams <sup>b</sup>	Petits États insulaires en développement

<i>Membres</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Proposés par</i>
M. Guoqiang Qian <sup>b</sup>	M. Chebet Maikut <sup>b, c</sup>	Parties non visées à l'annexe I
M. Konrad Raeschke-Kessler <sup>b</sup>	M. Marko Berglund <sup>b, c</sup>	Parties visées à l'annexe I
M. Evgeny Sokolov <sup>a</sup>	M. Hiroki Kudo <sup>a</sup>	Parties visées à l'annexe I
M <sup>me</sup> Julia Justo Soto <sup>a</sup> (Vice-présidente)	M. Evans Njewa <sup>a</sup>	Parties non visées à l'annexe I
M <sup>me</sup> Irina Voitekhovitch <sup>a</sup>	M <sup>me</sup> Mihaela Smarandache <sup>a</sup>	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M <sup>me</sup> Gertraud Wollansky <sup>a</sup>	M. Benoît Leguet <sup>a</sup>	Parties visées à l'annexe I

<sup>a</sup> Mandat de deux ans, c'est-à-dire s'achevant immédiatement avant la première réunion en 2015.

<sup>b</sup> Mandat de deux ans, c'est-à-dire s'achevant immédiatement avant la première réunion en 2016.

<sup>c</sup> Le candidat est réputé avoir été élu à la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

#### **D. Élection du Président et du Vice-président du Comité de supervision de l'application conjointe**

36. À sa trente-quatrième réunion, le Comité a élu par consensus M. Piotr Dombrowicki (membre d'une Partie visée à l'annexe I) Président, et M<sup>me</sup> Julia Justo Soto (membre d'une Partie non visée à l'annexe I) Vice-Présidente. Les mandats du Président et de la Vice-Présidente prendront fin immédiatement avant la première réunion que le Comité tiendra en 2015.

37. Le Comité a vivement remercié le Président sortant, M. Derrick Oderson, et le Vice-Président sortant, M. Dombrowicki, pour leur excellent travail à la tête du Comité en 2013.

#### **E. Réunions tenues en 2014**

38. Le Comité a tenu deux réunions en 2014 (voir tableau 3).

Tableau 3

##### **Réunions du Comité de supervision de l'application conjointe en 2014**

<i>Réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Trente-quatrième	17 et 18 mars	Bonn (Allemagne)
Trente-cinquième	16 et 17 septembre	Bonn (Allemagne)

39. Les ordres du jour annotés des réunions du Comité, les documents correspondants et les rapports contenant toutes les décisions de cet organe peuvent être consultés sur le site Web consacré à l'application conjointe.

## VI. État des ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui

40. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de suivre de près<sup>10</sup> l'état des ressources disponibles pour les travaux relatifs à l'application conjointe, et de les utiliser avec prudence. Les ressources ont financé la mise en œuvre du plan de travail biennal et du plan de gestion pour la période 2014-2015 qui avaient été adoptés, notamment:

a) Les deux réunions du Comité;

b) Les activités liées au cycle des projets, dont le traitement des communications relatives aux descriptifs de projet, des conclusions, des rapports de surveillance et des vérifications des projets de la seconde filière et des projets soumis au titre de la première filière;

c) Les activités liées au système d'accréditation pour l'application conjointe, notamment aux décisions auxquelles le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe est parvenu par voie électronique.

41. Le rapport sur l'exécution du budget fourni dans la présente section contient des informations sur les recettes et les dépenses pour la période considérée, un état des recettes et des dépenses par rapport au budget établi. Le tableau 4 récapitule les recettes du Comité en 2014.

Tableau 4

### Recettes disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe, 2014

(En dollars des États-Unis)

<i>État des recettes en 2014<sup>a</sup></i>	<i>Montant</i>
Solde reporté de 2013 <sup>b</sup>	8 405 956
Contributions reçues en 2014	-
Total des droits perçus dans le cadre de la première filière pour l'application conjointe en 2014	20 000
Total des droits perçus dans le cadre de la seconde filière pour l'application conjointe en 2014	15 000
<b>Total des recettes et du solde reporté de 2013</b>	<b>8 440 956</b>

<sup>a</sup> L'exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2014. Le montant inclut le coût total des dépenses liées au fonctionnement du secrétariat au 30 juin.

<sup>b</sup> Le montant inclut les droits perçus dans le cadre de l'application conjointe de la seconde filière, jusque-là gardés en réserve.

42. Le budget alloué aux travaux du Comité pour 2014 se chiffrait à 1 364 110 dollars des États-Unis et les dépenses ont totalisé 740 665 dollars, ce qui laisse une différence de 623 445 dollars comme le montre le tableau 5.

<sup>10</sup> Dans ses décisions 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4, 3/CMP.5, 4/CMP.6, 11/CMP.7 et 6/CMP.8, la CMP a prié le Comité de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour pouvoir continuer de fonctionner de façon efficace et économique et dans la transparence.

Tableau 5  
**Différence entre les dépenses réelles et le budget du Comité de supervision  
de l'application conjointe, 2014**  
(En dollars des États-Unis)

<i>État comparatif des dépenses par rapport au budget alloué</i>	<i>2014<sup>a</sup></i>
Budget	1 364 110
Dépenses	740 665
Différence	623 445

<sup>a</sup> L'exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2014.

43. Le tableau 6 récapitule la situation financière du mécanisme d'application conjointe pour 2014, faisant apparaître un solde de 7,7 millions de dollars à la fin de la période considérée.

Tableau 6  
**Situation financière du Comité de supervision de l'application conjointe, 2014**  
(En dollars des États-Unis)

<i>Récapitulatif de la situation financière au 31 août 2014</i>	<i>Montant</i>
Solde reporté de 2013	8 405 956
Contributions des Parties en 2014	-
Recettes provenant des droits perçus au titre de l'application conjointe (première et seconde filières)	35 000
<b>Total partiel</b>	<b>8 440 956</b>
Dépenses engagées en 2014	740 665
Solde	7 700 291